

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 4 juillet 2023

DÉLIBÉRATION N°2023_019

OBJET : RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES - PRÉSENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES

L'an deux mil vingt trois et le 04 juillet, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **28 juin 2023**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, M. Xavier Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIERE, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, M. Kewar CHEBANT.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Amélie COHEN-LANGLAIS donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, Mme Catherine CAMI donne procuration à M. Idriss BENKHELOUF, M. Guérolé JAN donne procuration à M. Pierre OUALLET, Mme Laure DESVALOIS donne procuration à M. Xavier Marie FEDOU, M. Nabil ENNAJHI donne procuration à M. Vincent BOIVINET, Mme Isabelle TEURLAY NICOT donne procuration à M. Christian BAGATE, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à M. Mohammed MICHRAFY, M. Christophe THOMAS donne procuration à M. Alexandre DIAS.

Absente :

Mme Seynabou GUEYE

Secrétaire de la séance : Fabienne CABRERA

Monsieur Xavier Marie FEDOU expose :

La Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine a procédé à l'examen de la gestion de la Ville de Bègles sur les exercices 2015 et suivants.

Le Contrôle a été engagé par lettre en date du 26 mars 2021, adressée à Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, le Maire en exercice et Monsieur Noël MAMÈRE, maire du 29 mars 2014 au 29 juin 2017.

La Chambre Régionale des Comptes a contrôlé plus particulièrement les points suivants :

- Les contrôles antérieurs
- La commune et son groupe territorial
- Les modalités d'administration de la Commune
- Les régies de Recettes et d'avance
- L'analyse de la situation financière
- Le personnel
- La politique en matière d'urbanisme

Lors de sa séance du 15 décembre 2021, la Chambre a formulé des observations provisoires adressées à la Ville de Bègles le 23 février 2022.

La Ville de Bègles a présenté ce rapport lors de la séance du Conseil municipal du 04 juillet 2022 par sa délibération n°04.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Chambre Régionale des Comptes nous demande de présenter un nouveau rapport retraçant les actions entreprises à l'issue de la présentation du dernier rapport.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.243-6 du Code des juridictions financières

VU le rapport de la Chambre Régionale des Comptes

VU le tableau récapitulatif des recommandations annexé

VU la délibération N°04 du 12 juillet 2022

VU l'annexe CRC - recommandations – synthèse des suites données

DÉCIDE

Article unique : De prendre acte du rapport retraçant l'ensemble des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

VOTANTS : 34		VOIX
Pour	28	
Contre	6	M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Fait et délibéré le 4 juillet 2023

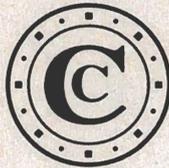
LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Fabienne CABRERA

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH



Le président

Bordeaux, le

à

Dossier suivi par :
Manuel DAVIAUD, greffier
T. 05 56 56 47 00
Mél : nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr

Nos références : **KSP GD230196 CRC**
Contrôle n° 2021-0023
Objet : Suivi des observations définitives

Pièce jointe : tableau récapitulatif des recommandations

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur Clément Rossignol-Puech
Maire de la commune de Bègles

Hôtel de Ville
33130 Bègles

c.rossignol-puech@mairie-begles.fr
p.kancal@mairie-begles.fr
n.alexandre@mairie-begles.fr
n.perchicot@mairie-begles.fr

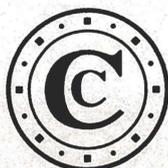
Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 juin 2022, je vous rappelais les termes de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Le rapport d'observations définitives portant sur les comptes et la gestion de la commune de Bègles ayant été présenté à l'assemblée délibérante le 12 juillet 2022, il vous appartient de présenter devant cette même assemblée, avant le 12 juillet 2023, un rapport retraçant les actions que vous avez entreprises à la suite des observations de la Chambre.

Comme je vous l'indiquais dans la lettre d'envoi du rapport d'observations définitives, vous voudrez bien y préciser notamment les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

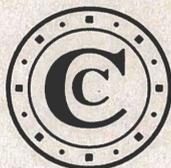
Il vous appartiendra alors, toujours selon les dispositions de l'article précité, de me communiquer votre rapport dans les meilleurs délais possibles.

Paul Serre
Conseiller maître à la Cour des comptes



commune de Bègles
Tableau récapitulatif des recommandations

Numéro	Libellé recommandation
1	<p>clarifier les relations financières entre la ville et l'union Bordeaux-Bègles (UBB) en établissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une convention pour prévoir les modalités de mise à disposition du stade André Moga par la ville à l'UBB, en précisant les responsabilités respectives et en fixant les montants annuels dus par l'UBB à la ville, ces sommes devant couvrir a minima l'intégralité des frais de la ville (travaux de maintenance et d'entretien, etc.) et faire l'objet de l'émission de titres de recettes ; - sur le fondement de l'article L. 113-2 du code du sport, une convention encadrant le versement de subventions publiques de la ville à l'UBB pour la réalisation de missions d'intérêt général, une telle convention devant mentionner par ailleurs l'ensemble des sommes reçues par l'UBB de la part des collectivités territoriales et de leurs groupements (que ce soit sous la forme de subventions et de paiements de prestations) afin de permettre la vérification du respect des limites prévues par l'article R. 113-1 du même code ; - sur le fondement de l'article L. 113-3 du même code, un contrat de prestations de services pour les actions de communication, les réservations de places de matchs et les produits dérivés acquis par la ville auprès de l'UBB, en respectant les limites prévues par l'article D. 113-6 du même code ; - des règles internes à la ville, validées par le conseil municipal, pour l'utilisation des places et des produits dérivés qui sont acquis par la ville à l'UBB.
2	<p>revoir le dispositif des délégations de fonctions données par le maire aux adjoints et aux conseillers municipaux, afin de mieux y préciser les fonctions exécutives déléguées à chacun d'entre eux, de clarifier l'exercice des fonctions relatives à la commande publique et d'en exclure les délégations à des adjoints pour l'exercice de la fonction d'officier d'état civil (car ils exercent cette fonction de droit). Revoir le dispositif des délégations de signature en matière de décisions relatives à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres, dans le respect des dispositions législatives actuellement applicables aux communes.</p>
3	<p>faire délibérer à nouveau le conseil municipal pour fixer les indemnités des élus conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales et respecter les montants maximums prévus par les textes applicables.</p>
4	<p>pour les frais engagés par des élus, veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne prendre en charge sur le budget communal leurs frais de déplacement que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et à faire délibérer préalablement le conseil municipal pour autoriser les voyages d'études des élus et les mandats spéciaux ; - revoir les modalités de prise en charge par le budget communal des frais de mission (le principe du remboursement aux frais réels devant faire l'objet d'une délibération du conseil municipal) ainsi que des frais de restaurant engagés sur la résidence administrative de la commune (de telles dépenses ne pouvant être prises en charge que dans le cadre juridique des frais de représentation, ce qui est également conditionné à une décision et à un encadrement par le conseil municipal) ; - revoir le dispositif mis en œuvre pour la carte affaires du maire afin de se conformer aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, de l'arrêté du 24 décembre 2012 (NOR : EFIE1239638A) et de l'instruction du 22 juillet 2013 (NOR : BUDE1320991J) ; - ne plus imputer au compte 6532 des dépenses dont la nature est sans lien avec des frais de déplacement et de mission.
5	<p>mettre en œuvre, au niveau des services de l'ordonnateur, un processus d'accompagnement et de contrôle fiable, régulier et approfondi de l'ensemble des régies de recettes et d'avances, en application de l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales.</p>



6	veiller à assurer la fiabilité des données relatives aux emplois pourvus figurant sur les annexes des comptes administratifs concernant les états du personnel et veiller à leur cohérence avec les données figurant aux bilans sociaux établis en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
7	faire délibérer le conseil municipal pour la mise en œuvre de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, qui impose d'abroger les régimes de travail dérogatoires mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et de définir de nouvelles règles relatives au temps de travail des agents, dans le respect des conditions fixées par le premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées.
8	faire délibérer le conseil municipal sur la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.
9	faire délibérer le conseil municipal sur la liste des cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément aux dispositions l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, ainsi que sur les modalités d'indemnisation des périodes d'astreintes, des interventions éventuelles et des permanences ou de leur compensation.
10	faire délibérer le conseil municipal pour mettre un terme aux versements aux agents de la prime dite annuelle versée en novembre et de la prime de vacances versée en mai, d'un montant annuel total par agent de 827,40 €, ces primes ne remplissant pas les conditions juridiques pour pouvoir constituer des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

CRC - RECOMMANDATIONS – SYNTHÈSE DES SUITES DONNÉES

Dans le cadre de ses prérogatives, la CRC a engagé un contrôle de la commune de Bègles sur la période courant de 2015 à 2020 et a émis plusieurs recommandations ayant trait à des volets techniques.

La Chambre a confirmé la bonne situation financière de la collectivité, considérant qu'elle était « satisfaisante et qu'elle ne suscitait pas de craintes à court terme ».

La juridiction a également constaté que les recommandations émises faisaient déjà l'objet de régularisations au moment de la rédaction de ce rapport.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, un rapport des actions entreprises pour donner suite à ces recommandations sera également tiré lors du Conseil municipal du 04 juillet 2023.

La Ville de Bègles a répondu à l'intégralité des recommandations émises par la Juridiction.

S'agissant de la recommandation n° 1 : clarifier les relations financières entre la ville et l'union Bordeaux-Bègles (UBB) en établissant :

- une convention pour prévoir les modalités de mise à disposition du stade André Moga par la ville à l'UBB, en précisant les responsabilités respectives et en fixant les montants annuels dus par l'UBB à la ville, ces sommes devant couvrir a minima l'intégralité des frais de la ville (travaux de maintenance et d'entretien, etc.) et faire l'objet de l'émission de titres de recettes ;

- sur le fondement de l'article L. 113-2 du code du sport, une convention encadrant le versement de subventions publiques de la ville à l'UBB pour la réalisation de missions d'intérêt général, une telle convention devant mentionner par ailleurs l'ensemble des sommes reçues par l'UBB de la part des collectivités territoriales et de leurs groupements (que ce soit sous la forme de subventions et de paiements de prestations) afin de permettre la vérification du respect des limites prévues par l'article R. 113-1 du même code ;

- sur le fondement de l'article L. 113-3 du même code, un contrat de prestations de services pour les actions de communication, les réservations de places de matchs et les produits dérivés acquis par la ville auprès de l'UBB, en respectant les limites prévues par l'article D. 113-6 du même code ; - des règles internes à la ville, validées par le conseil municipal, pour l'utilisation des places et des produits dérivés qui sont acquis par la ville à l'UBB.

Réponse de la Ville de BÈGLES

Dans le cadre d'une démarche interne dite « Pacte Citoyen Béglais » (PCB) et destinée à rendre plus efficaces les politiques publiques portées par la collectivité, une analyse de l'ensemble des conventions liant la Ville aux partenaires a été initiée en 2021.

Cette démarche vise notamment à harmoniser le contenu desdites conventions, à clarifier les engagements réciproques et à valoriser les partenariats. Une remise à plat de l'ensemble des prestations et contreparties est donc envisagée à horizon 2023 pour, notamment, sécuriser la portée de ces conventions.

Ces points ont été soumis au vote et approuvés par le Conseil municipal en date du 16 mai 2023 selon les critères évoqués supra à l'instar des autres conventions et précisant l'ensemble des contreparties.

S'agissant de la recommandation n° 2 : revoir le dispositif des délégations de fonctions données par le maire aux adjoints et aux conseillers municipaux, afin de mieux y préciser les fonctions exécutives déléguées à chacun d'entre eux, de clarifier l'exercice des fonctions relatives à la commande publique et d'en exclure les délégations à des adjoints pour l'exercice de la fonction d'officier d'état civil (car ils exercent cette fonction de droit). Revoir le dispositif des délégations de signature en matière de décisions relatives à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres, dans le respect des dispositions législatives actuellement applicables aux communes.

Réponse de la Ville de BÈGLES

À la suite des élections municipales, un recensement de l'ensemble des actes à portée réglementaire susceptibles d'être signés par les adjoints a été conduit auprès des services de la Ville en 2020 en vue d'identifier les délégations de signature requises. Il en ressort que les élus identifiés dans le rapport ne sont pas amenés à signer de tels actes dans le cadre de leurs missions. Une délégation subséquente n'est donc juridiquement pas justifiée.

S'agissant plus précisément de la fonction d'officier d'état civil, les arrêtés de délégations des adjoints ont fait l'objet des modifications requises.

Parallèlement aux délégations dont l'objet est juridique, une feuille de missions détaillant les objectifs politiques et les actions à conduire a été remise à chaque élu en début de mandat.

L'exercice des fonctions relatives à la commande publique n'a pas fait l'objet, jusqu'à présent, d'une délégation à un adjoint conformément à l'organisation souhaitée par les élus.

S'agissant de la recommandation n° 3 : faire délibérer à nouveau le conseil municipal pour fixer les indemnités des élus conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales et respecter les montants maximums prévus par les textes applicables.

Réponse de la Ville de BÈGLES

Par délibération en date du 17 mai 2022, le Conseil municipal a fixé les indemnités des élus conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales et aux montants prévus par les textes.

Il ressort qu'en égard à la complexité des modes de calcul, cette erreur, commise de bonne foi, est répandue au sein des communes possédant des Quartiers Politique de la Ville (QPV). Rédigée sur la base d'un modèle fourni par le Centre de Gestion de Gironde, la délibération n'avait d'ailleurs pas été remise en cause par le contrôle de légalité de la Préfecture.

L'enveloppe globale allouée à l'ensemble des élus du Conseil municipal restait conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. L'erreur identifiée par la Chambre relevait d'une erreur administrative de ventilation au sein de l'enveloppe.

S'agissant de la recommandation n° 4 : pour les frais engagés par des élus, veiller à :

- ne prendre en charge sur le budget communal leurs frais de déplacement que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et à faire délibérer préalablement le conseil municipal pour autoriser les voyages d'études des élus et les mandats spéciaux ;

- revoir les modalités de prise en charge par le budget communal des frais de mission (le principe du remboursement aux frais réels devant faire l'objet d'une délibération du conseil municipal) ainsi que des frais de restaurant engagés sur la résidence administrative de la commune (de telles dépenses ne pouvant être prises en charge que dans le cadre juridique des frais de représentation, ce qui est également conditionné à une décision et à un encadrement par le conseil municipal) ;

- revoir le dispositif mis en œuvre pour la carte affaires du maire afin de se conformer aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, de l'arrêté du 24 décembre 2012 (NOR : EFIE1239638A) et de l'instruction du 22 juillet 2013 (NOR : BUDE1320991J) ;

- ne plus imputer au compte 6532 des dépenses dont la nature est sans lien avec des frais de déplacement et de mission.

Réponse de la Ville de BÈGLES

Ces points ont été soumis au vote et approuvés par le Conseil municipal en date du 22 mars 2022 et du 17 mai 2022. En effet, la Chambre a mis en perspective le fait qu'une délibération de frais de représentation doit être votée en début de mandature à l'instar de plusieurs délibérations d'installation du Conseil municipal.

Le dispositif mis en œuvre pour la carte affaires du maire a été revu afin de se conformer aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, de l'arrêté du 24 décembre 2012 et de l'instruction du 22 juillet 2013.

Le service financier de Bordeaux Métropole a été sensibilisé à l'imputation comptable des dépenses ayant trait aux frais de représentation. La Ville relève toutefois que cette erreur aurait pu être identifiée par le Comptable public.

Le cadre applicable aux ordres de mission a également été précisé pour l'ensemble des agents de la collectivité et des élus à l'occasion de la délibération du 17 mai 2022.

S'agissant de la recommandation n° 5 : mettre en œuvre, au niveau des services de l'ordonnateur, un processus d'accompagnement et de contrôle fiable, régulier et approfondi de l'ensemble des régies de recettes et d'avances, en application de l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales.

Réponse de la Ville de BÈGLES

La future réalisation d'audits et la mise en place de contrôles internes sur les régies nécessite des préalables indispensables :

Pour la Ville et ses établissements, la Direction Administrative et Financière du Pôle territorial Sud qui intervient dans le cadre du contrat d'engagement volet finances entre la Ville de Bègles et Bordeaux Métropole, s'est engagée dans un processus d'assistance des régisseurs et de la Ville.

Les actions réalisées suite aux remarques en 2022 et 2023 sont les suivantes

- La rationalisation du nombre de régies (de 33 à 19) par regroupement ou suppression. (14 décisions municipales de suppression jointes en annexes : 5 pour la ville, et 9 pour les établissements publics).
- La mise à jour et en conformité juridique de leurs actes constitutifs et de nomination, et donc aussi la mise en conformité de leur situation. (19 régies)
- L'extension du paiement ou de l'encaissement dématérialisés.
- L'ouverture de comptes DFT (obligation réglementaire) pour 10 régies qui n'en étaient pas encore dotées.

L'assistance aux régisseurs et aux responsables de services de Bègles se développe car les conséquences de cette rationalisation et des évolutions réglementaires sont nombreuses :

- Questions liées aux dépôts du numéraire à la Banque Postale.
- Questions liées aux Cartes bleues et comptes DFT.
- Réponses aux contrôles de la trésorerie.

Du fait de ces changements, imposés pour partie par l'Etat ces deux dernières années, le métier de régisseur se transforme vers davantage de suivi financier (frais bancaires, remises de chèques...) et de manipulations informatiques consultations et opérations en ligne sur le Portail DGFIP et la Banque Postale ; cela impose une montée en compétence des régisseurs que la Direction Administrative et Financière (DAF) du Pôle territorial Sud de Bordeaux Métropole, accompagne lors d'entretiens bilatéraux ou en suggérant l'inscription à des formations assurées par le CNFPT.

Enfin, les contrôles réguliers par le Comptable assignataire des régies de Bègles, inexistants auparavant, débutent en 2023 : ils seront centralisés à la DAF lors la réception des PV de contrôle établis par le Comptable, qui assurera leur gestion et le suivi des recommandations de la DGFIP.

Il sera également utile d'équiper les régies comptables d'un logiciel de comptabilité qui garantira certains process, dotera les régies d'une comptabilité conforme et pourra fiabiliser les contrôles à réaliser par la suite.

S'agissant de la recommandation n° 6 : veiller à assurer la fiabilité des données relatives aux emplois pourvus figurant sur les annexes des comptes administratifs concernant les états du personnel et veiller à leur cohérence avec les données figurant aux bilans sociaux établis en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Réponse de la Ville de BÈGLES

Les effectifs pourvus indiqués sur les comptes administratifs correspondent jusqu'en 2020 aux effectifs en équivalent temps plein à la date du 31 décembre de l'année considérée alors que sur les bilans sociaux il s'agit des effectifs en équivalent temps plein pondérés sur l'année.

A compter du compte administratif 2021, les données indiquées dans l'état du personnel annexé prennent en compte les effectifs en équivalent temps plein présents sur l'année, y compris les agents partis au 31/12 de l'année, en cohérence avec le Rapport Social Unique qui a été établi au titre de l'année 2021.

S'agissant de la recommandation n° 7 : faire délibérer le conseil municipal pour la mise en œuvre de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, qui impose d'abroger les régimes de travail dérogatoires mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et de définir de nouvelles règles relatives au temps de travail des agents, dans le respect des conditions fixées par le premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées.

Réponse de la Ville de BÈGLES

Le processus lié à la refonte du temps et donc au passage effectif du temps de travail est engagé au sein de la Ville de Bègles depuis avril 2021. Les organisations syndicales ont été informées de la démarche, un diagnostic auprès de l'ensemble des services a été réalisé au cours de l'été 2021. Ce diagnostic met en évidence que le travail hebdomadaire à 35 heures est bien appliqué au sein de la collectivité mais, du fait de l'histoire, 6 jours de congés supplémentaires ont été octroyés aux agents. Il est proposé, afin de ne pas revenir sur ce droit à congés, de mettre en place un système de RTT permettant de compenser les jours de travail manquants. Ainsi, les agents seront amenés à travailler 24 minutes de plus par jour et donc au moins 36 heures hebdomadaires pour se voir attribuer les RTT. Ce principe a été retenu par Monsieur le Maire et annoncé aux organisations syndicales ainsi qu'aux agents via leurs chefs de services.

D'autres principes ont été retenus permettant d'établir une équité au sein des services et de répondre aux besoins des usagers : réflexion sur les horaires des services, forfait cadres pour la Direction élargie, la journée de solidarité retirée du compteur RTT, mise en place d'un réglementaire et d'un livret d'accueil...

Ce point a été soumis au vote et approuvé par le Conseil municipal en date du 06 décembre 2022.

S'agissant de la recommandation n° 8 : faire délibérer le conseil municipal sur la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Réponse de la Ville de BÈGLES

Par délibération en date du 17 mai 2022, le Conseil municipal a fixé la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

S'agissant de la recommandation n° 9 : faire délibérer le conseil municipal sur la liste des cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément aux dispositions l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, ainsi que sur les modalités d'indemnisation des périodes d'astreintes, des interventions éventuelles et des permanences ou de leur compensation.

Réponse de la Ville de BÈGLES

Par délibération en date du 17 mai 2022, le Conseil municipal a fixé la liste des cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément aux dispositions l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, ainsi que les modalités d'indemnisation des périodes d'astreintes, des interventions éventuelles et des permanences ou de leur compensation.

S'agissant de la recommandation n° 10 : faire délibérer le conseil municipal pour mettre un terme aux versements aux agents de la prime dite annuelle versée en novembre et de la prime de vacances versée en mai, d'un montant annuel total par agent de 827,40 €, ces primes ne remplissant pas les conditions juridiques pour pouvoir constituer des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Réponse de la Ville de BÈGLES

Par courrier en date du 25 aout 2022, la Ville de Bègles vous a adressé les éléments établissant que le versement des primes par le biais du Comité des Œuvres Sociales était mis en place avant 1984.

Bien que le calcul du montant des primes et son évolution ne puissent être établis de façon précise, ces éléments sont de nature à justifier l'existence d'avantages acquis avant 1984.
